

MANITOU BF S.A.

Siège social : 430 rue de l'Aubinière – BP 10249 – 44158 ANCENIS Cedex

RCS : NANTES 857 802 508

Société anonyme au capital de 39 668 399 euros

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS
MOBILIERES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION**

Assemblée générale mixte du 12 juin 2025 (22^{ème} résolution)

RSM Ouest

Commissaire aux comptes

18 avenue Jacques Cartier – BP 30266

44818 SAINT-HERBLAIN Cedex

KPMG S.A.

Commissaire aux comptes

7 boulevard Albert Einstein – BP 41125

44311 NANTES Cedex 3

MANITOU BF S.A.

Siège social : 430 rue de l'Aubinière – BP 10249 – 44158 ANCENIS Cedex

RCS : NANTES 857 802 508

Société anonyme au capital de 39 668 399 euros

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES AVEC
SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée générale mixte du 12 juin 2025 (22^{ème} résolution)

A l'assemblée générale de la société MANITOU BF S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92, L.225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou d'une société du groupe et/ou titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider une augmentation de capital par émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créances, étant précisé que conformément à l'article L.228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, et de lui déléguer la désignation de ces personnes. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder 8 millions d'euros, étant précisé qu'il sera limité à 30 % du capital par an. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R.225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du Conseil d'Administration appelle de notre part l'observation suivante : les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de cette résolution ne sont pas précisées dans le rapport du Conseil d'Administration. En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Saint-Herblain et à Nantes, le 19 mai 2025

Les commissaires aux comptes

RSM Ouest

KPMG S.A.

Céline BRAUD

Associée

Gwénaél CHEDALEUX

Associé